

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE N.P.4

Note de pratique n° 4

Tenue des avocats en salle d'audience

Palais de justice d'Halifax

1. Le port de la toge est obligatoire aux instances suivantes :
 - a) les appels, tels que les appels d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les appels de décisions rendues par la Cour des petites créances ou les appels de décisions rendues sous le régime de la loi intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
 - b) les audiences en révision judiciaire;
 - c) les procès civils;
 - d) l'audition d'une requête en audience publique et d'une requête contestée dans le cadre d'une affaire de succession;
 - e) les audiences ou les procès en matière criminelle, sauf ceux qui ont lieu en cabinet (les juges porteront la toge pour les audiences en matière criminelle tenues en cabinet).
2. Le port de la toge n'est pas obligatoire, mais le port d'un complet-veston approprié l'est, à l'audition des instances suivantes :
 - a) une motion en cabinet;
 - b) une motion présentée à une séance de comparution;
 - c) une requête en cabinet;
 - d) une motion qui est appelée *application*, requête ou demande dans une loi, mais qui est interlocutoire plutôt qu'introductive d'instance, notamment une « requête » en certification d'une instance à titre de recours collectif;
 - e) une requête en modification présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce*.

Circonscriptions judiciaires

1. Dans les instances en matière civile, le port de la toge est obligatoire et le port

d'un complet-veston approprié l'est également, comme à Halifax.

2. Dans les instances en matière criminelle, le port de la toge est obligatoire, comme il est prévu à l'alinéa 1e), sans que ne s'applique l'exception. (Les juges porteront la toge aux audiences en matière criminelle tenues en cabinet, à moins que l'audience ne vise que la fixation de dates ou qu'une pratique locale différente sur le port de la toge ne soit en cours pour le cas des audiences en cabinet visant à la fois des instances en matière criminelle et des instances en matière civile.)

Division de la famille à Halifax

1. Le port de la toge est obligatoire aux instances suivantes :
 - a) les procès de divorce;
 - b) les procès visant l'obtention d'une fiducie constructive ou d'une mesure réparatoire pour cause d'enrichissement injustifié ou de fiducie résultoire;
 - c) les audiences de règlement et les audiences d'examen tenues sous le régime de la loi intitulée *Children and Family Services Act* qui sont contestées.
2. Le port de la toge n'est pas obligatoire, mais le port d'un complet-veston approprié l'est, à tous les autres procès ou audiences, y compris à l'audition de requêtes en mesures provisoires et de requêtes en modification présentées sous le régime de la *Loi sur le divorce*.
3. Les avocats qui comparaissent à deux audiences ou procès à l'égard desquels les obligations relatives au port de la toge sont différentes, mais qui sont fixés à des heures si rapprochées qu'ils n'ont pas le temps de se changer, peuvent porter la toge pour les deux.

Division de la famille à Sydney

1. Le port de la toge est obligatoire aux instances suivantes, sous réserve de l'alinéa 2c) ci-dessous :
 - a) les procès de divorce;
 - b) les procès visant la répartition des biens tenus sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou des lois intitulées *Pension Benefits Act*, *Pension Benefits Division Act* ou *Teachers Pension Act*;

- c) les audiences ou procès visant l'obtention d'une fiducie constructive ou d'une mesure réparatoire pour cause d'enrichissement injustifié, de fiducie résultoire ou du *quantum meruit*;
 - d) les audiences de protection, les audiences de règlement ou les audiences d'examen tenues sous le régime de la loi intitulée *Children and Family Services Act* pour lesquelles a été fixée une audience extraordinaire en cabinet ou une date de procès;
 - e) les audiences tenues ou les requêtes présentées sous le régime des lois intitulées *Testators Family Maintenance Act*, *Maintenance Enforcement Act*, *Change of Name Act* et *Partition Act*, la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* et d'autres lois visant l'exécution des ordonnances;
 - f) les procès visant l'interprétation ou l'exécution d'un contrat de mariage, d'un accord de cohabitation, d'un accord de séparation ou d'un accord de paternité;
 - g) les procès visant toute autre matière qui, en application d'un texte législatif, relève de la Division de la famille.
2. Le port de la toge n'est pas obligatoire, mais le port d'un complet-veston approprié l'est, aux instances suivantes :
- a) les motions ou requêtes interlocutoires, y compris les requêtes présentées sous le régime de l'article 39 de la loi intitulée *Children and Family Services Act*;
 - b) les motions en modification;
 - c) les motions ou requêtes visées au paragraphe 1 dont l'audition a été fixée pendant les audiences ordinaires en cabinet.

Complet-veston approprié

La seule tenue qui convient lorsque le port de la toge n'est pas obligatoire est un complet-veston pour femme ou pour homme, des chaussures habillées, une blouse ou une chemise de ville et, pour les hommes, une cravate.

Situation personnelle

Les avocats ayant une situation personnelle particulière, notamment une grossesse, qui les oblige à porter une toge ou un complet-veston retouché sont priés d'informer le greffier de la cour, ou un autre fonctionnaire judiciaire, en privé ou publiquement, avant la tenue de l'audience ou du procès, d'une façon générale des circonstances qui les empêchent de se conformer aux autres dispositions de la présente note de pratique.